

GE_GERICHTE DCSO/97/2011 vom 20. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_97_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/97/2011 du 20 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/97/2011 del 20 gennaio 2011

Regeste

Résumé: Dans le délai imparti, la poursuivante a communiqué les coordonnées de son domicile à l'étranger. L'Office des poursuites est invité à corriger le commandement de payer, lequel n'est pas annulé.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est dirigée contre un commandement de payer, soit une mesure attaquant par cette voie.

- 4/5 -

A/182/2011-AS Le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir et sa plainte a été formée dans le délai utile et les formes prescrites (art. 9 al. 1 et 4 LaLP ; art. 65 LPA). Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2.1

Une réquisition de poursuite doit énoncer notamment le nom et le domicile du créancier et, le cas échéant, de son représentant (art. 67 al. 1 ch. 1 LP) ; ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Le domicile réel du poursuivant doit être mentionné, même en cas de représentation. Il importe que la désignation du poursuivant soit claire et certaine, non équivoque et excluant tout doute sur son identité. L'office des poursuites doit refuser de donner suite à la réquisition de poursuite si l'indication du domicile manque, même si l'identité du poursuivant n'est pas douteuse. Si le commandement de payer a néanmoins été rédigé et notifié malgré cette omission, il n'y a toutefois pas de raison de le considérer comme radicalement nul et de l'annuler d'office. On doit, en effet, exiger du poursuivi qui entend critiquer un commandement de payer à raison de ce défaut qu'il dépose plainte dans le délai fixé à l'art. 17 al. 2 LP et l'on ne doit annuler cet acte que si le poursuivant n'indique pas son domicile réel dans le délai qui lui aura été fixé (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 67 n° 18 ss et les réf. citées ; Sabine Kofmel Ehrenzeller, in SchKG I, ad art. 67 n° 28 in initio ; ATF 120 III 60 consid. 2 ; Roland Ruedin, CR-LP, ad art. 67 n° 16 et 17 ; ATF 114 III 62, résumé in JdT 1990 II 182).

En l'espèce, la poursuivante, par l'entremise de son avocat, a, dans le délai qui lui avait été imparti, communiqué l'adresse de son domicile à H_____.

E. 2.2

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure où elle tend à l'annulation du commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx95 H, et l'Office sera invité à corriger cet acte en mentionnant le domicile de la poursuivante.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 5/5 -

A/182/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. A_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx95 H. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.